

## REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE CAMPING

### « CHATEAU DE LA FORET »

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT  
SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME

#### I – CONDITIONS GENERALES

1. CONDITIONS D'ADMISSION :

POUR ETRE ADMIS A PENETRER, A S'INSTALLER ET SEJOURNER SUR UN TERRAIN DE CAMPING, IL FAUT Y AVOIR ETE AUTORISE PAR LE GESTIONNAIRE OU SON REPRESENTANT. IL A POUR OBLIGATION DE VEILLER A LA BONNE TENUE ET AU BON ORDRE DU TERRAIN DE CAMPING AINSI QU'AU RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR.

LE FAIT DE SEJOURNER SUR LE TERRAIN DE CAMPING DENOMME « CHATEAU DE LA FORET» A « SAINT JULIEN DES LANDES» IMPLIQUE L'ACCEPTATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT ET L'ENGAGEMENT DE S'Y CONFORMER.

2. FORMALITES DE POLICE :

TOUTE PERSONNE DEVANT SEJOURNER AU MOINS UNE NUIT DANS LE TERRAIN DE CAMPING DOIT AU PREALABLE PRESENTER AU GESTIONNAIRE OU SON REPRESENTANT SES PIECES D'IDENTITE ET REMPLIR LES FORMALITES EXIGEES PAR LA POLICE.

LES MINEURS NON ACCOMPAGNES DE LEURS PARENTS NE SERONT ADMIS QU'AVEC UNE AUTORISATION ECRITE DE CEUX-CI.

3. INSTALLATION :

LA TENTE OU LA CARAVANE ET LE MATERIEL Y AFFERENT DOIVENT ETRE INSTALLES A L'EMPLACEMENT INDIQUE CONFORMEMENT AUX DIRECTIVES DONNEES PAR LE GESTIONNAIRE OU SON REPRESENTANT.

4. BUREAU D'ACCUEIL :

OUVERT DE 10H A 12H ET DE 14H A 16H

ON TROUVERA AU BUREAU D'ACCUEIL TOUS LES RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES DU TERRAIN DE CAMPING. LES INFORMATIONS SUR LES POSSIBILITES DE RAVITAILLEMENT, LES INSTALLATIONS SPORTIVES, LES RICHESSES TOURISTIQUES DES ENVIRONS ET DIVERSES ADRESSES QUI PEUVENT S'AVERER UTILES.

UN LIVRE DE RECLAMATIONS OU UNE BOITE SPECIALE DESTINEE A RECEVOIR LES RECLAMATIONS EST TENU A LA DISPOSITION DES USAGERS. LES RECLAMATIONS NE SERONT PRISES EN CONSIDERATION QUE SI ELLES SONT SIGNEES, DATEES, AUSSI PRECISES QUE POSSIBLE ET SE RAPPORTANT A DES FAITS RELATIVEMENT RECENTS.

5. REDEVANCES :

LES REDEVANCES SONT PAYEES EN DEBUT DE SEJOUR AU BUREAU D'ACCUEIL. LEUR MONTANT FAIT L'OBJET D'UN AFFICHAGE A L'ENTREE DU TERRAIN DE CAMPING ET AU BUREAU D'ACCUEIL. ELLES SONT DUES SELON LE NOMBRE DE NUITS PASSEES SUR LE TERRAIN.

LES USAGERS DU TERRAIN DE CAMPING SONT INVITES A PREVENIR LE BUREAU D'ACCUEIL DE LEUR DEPART DES LA VEILLE DE CELUI-CI.

6. BRUITS ET SILENCE ; ANIMAUX :

a) BRUIT ET SILENCE

LES USAGERS DU TERRAIN DE CAMPING DOIVENT EVITER TOUS BRUITS ET DISCUSSIONS QUI POURRAIENT GENER LEURS VOISINS.

LES APPAREILS SONORES DOIVENT ETRE REGLES EN CONNSEQUENCE. LES FERMETURES DE PORTIERES ET DE COFFRES DOIVENT ETRE AUSSI DISCRETES QUE POSSIBLE.

LE SILENCE DOIT ETRE TOTAL ENTRE 22 H ET 7 H.

b) ANIMAUX

A L'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT, LA CARTE DE TATOUAGE ET LE CERTIFICAT DE VACCINATION ANTIRABIQUE DES CHIENS ET DES CHATS, QUI DEVRONT ETRE PORTEURS D'UN COLLIER, SERONT OBLIGATOIREMENT PRESENTES.

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL, ET AUX DECRETS ET ARRETES MINISTERIELS D'APPLICATION, LES CHIENS DE 1ERE CATEGORIE « CHIENS D'ATTAQUE » (PIT-BULLS) SONT INTERDITS. LES CHIENS DE 2EME CATEGORIE « DE GARDE ET DE DEFENSE » (ROTTWEILER ET TYPES...) DEVRONT ETRE MUSELES ET TENUS EN LAISSE PAR UNE PERSONNE MAJEURE (ART. 211-5 du C.R.).

LES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX NE DOIVENT PAS ETRE LAISSES EN LIBERTE, NI MEME ENFERMES AU TERRAIN DE CAMPING, EN L'ABSENCE DE LEURS MAITRES QUI EN SONT CIVILEMENT RESPONSABLES.

7. VISITEURS :

APRES AVOIR ETE AUTORISES PAR LE GESTIONNAIRE OU SON REPRESENTANT, LES VISITEURS PEUVENT ETRE ADMIS DANS LE TERRAIN DE CAMPING SOUS LA RESPONSABILITE DES CAMPEURS QUI LES RECOIVENT.

LE CAMPEUR PEUT RECEVOIR UN OU DES VISITEURS A L'ACCUEIL. SI CES VISITEURS SONT ADMIS A PENETRE DANS LE TERRAIN DE CAMPING, LE CAMPEUR QUI LES RECOIT PEUT ETRE TENU D'ACQUITTER UNE REDEVANCE, DANS LA MESURE OU LE VISITEUR A ACCES AUX PRESTATIONS ET/OU INSTALLATIONS DU TERRAIN DE CAMPING. CETTE REDEVANCE FAIT L'OBJET D'UN AFFICHAGE A L'ENTREE DU TERRAIN DE CAMPING ET AU BUREAU D'ACCUEIL.

LES VOITURES DES VISITEURS SONT INTERDITES DANS LE TERRAIN DE CAMPING.

8. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A L'INTERIEUR DU TERRAIN DE CAMPING, LES VEHICULES DOIVENT ROULER A UNE VITESSE LIMITE DE 10 KM/H.

LA CIRCULATION EST INTERDITE ENTRE 22 H ET 7 H.

NE PEUVENT CIRCULER DANS LE TERRAIN DE CAMPING QUE LES VEHICULES QUI APPARTIENNENT AUX CAMPEURS Y SEJOURNANT. LE STATIONNEMENT, STRICTEMENT INTERDIT SUR LES EMPLACEMENTS HABITUELLEMENT OCCUPES PAR LES ABRIS DE CAMPING, NE DOIT PAS, EN OUTRE, ENTRAVER LA CIRCULATION NI EMPECHER L'INSTALLATION DE NOUVEAUX ARRIVANTS.

9. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

IL EST INTERDIT DE JETER DES EAUX USEES SUR LE SOL OU DANS LES CANIVEAUX.

LES « CARAVANIERES » DOIVENT OBLIGATOIREMENT VIDER LEURS EAUX USEES DANS LES INSTALLATIONS PREVUES A CET EFFET.

LES ORDURES MENAGERES, LES DECHETS DE TOUTE NATURE, LES PAPIERS DOIVENT ETRE DEPOSES DANS LES POUBELLES.

CHACUN EST TENU DE S'ABSTENIR DE TOUTE ACTION QUI POURRAIT NUIRE A LA PROPRETE, A L'HYGIENE ET A L'ASPECT DU TERRAIN DE CAMPING ET DE SES INSTALLATIONS, NOTAMMENT SANITAIRES.

LE LAVAGE EST STRICTEMENT INTERDIT EN DEHORS DES BACS PREVUS A CET USAGE.

L'ETENDAGE DU LINGE SE FERA LE CAS ECHEANT AU SECHOIR COMMUN. CEPENDANT, IL EST TOLERE JUSQU'A 10 HEURES A PROXIMITE DES ABRIS, A LA CONDITION QU'IL SOIT TRES DISCRET ET NE GENE PAS LES VOISINS. IL NE DEVRA JAMAIS ETRE FAIT A PARTIR DES ARBRES.

LES PLANTATIONS ET LES DECORATIONS FLORALES DOIVENT ETRE RESPECTEES. IL EST INTERDIT AU CAMPEUR DE PLANTER DES CLOUS DANS LES ARBRES, DE COUPER DES BRANCHES, DE FAIRE DES PLANTATIONS.

IL N'EST PAS PERMIS NON PLUS DE DELIMITER L'EMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION PAR DES MOYENS PERSONNELS, NI DE CREUSER LE SOL.

TOUTE DEGRADATION COMMISE A LA VEGETATION, AUX CLOTURES, AU TERRAIN OU AUX INSTALLATIONS DU TERRAIN DE CAMPING SERA A LA CHARGE DE SON AUTEUR.

L'EMPLACEMENT QUI AURA ETE UTILISE DURANT LE SEJOUR DEVRA ETRE MAINTENU DANS L'ETAT DANS LEQUEL LE CAMPEUR L'A TROUVE A SON ENTREE DANS LES LIEUX.

10. SECURITE :

a) INCENDIE

LES FEUX OUVERTS (BOIS, CHARBON, ETC...) SONT RIGOREUSEMENT INTERDITS LES RECHAUDS DOIVENT ETRE MAINTENUS EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ET NE PAS ETRE UTILISES DANS DES CONDITIONS DANGEREUSES.

EN CAS D'INCENDIE AVISER IMMEDIATEMENT LA DIRECTION. LES EXTINCTEURS SONT UTILISABLES EN CAS DE NECESSITE.

UNE TROUSSE DE SECOURS DE PREMIERE URGENCE SE TROUVE AU BUREAU D'ACCUEIL.

b) VOL

LA DIRECTION EST RESPONSABLE DES OBJETS DEPOSES AU BUREAU ET A UNE OBLIGATION GENERALE DE SURVEILLANCE DU TERRAIN DE CAMPING. LE CAMPEUR GARDE LA REONSABILITE DE SA PROPRE INSTALLATION ET DOIT SIGNALER AU RESPONSABLE LA PRESENCE DE TOUTE PERSONNE SUSPECTE.

BIEN QUE LE GARDIENNAGE SOIT ASSURE, LES USAGERS DU TERRAIN DE CAMPING SONT INVITES A PRENDRE LES PRECAUTIONS HABITUELLES POUR LA SAUVEGARDE DE LEUR MATERIEL.

11. JEUX :

AUCUN JEUX VIOLENT, OU GENANT, NE PEUT ETRE ORGANISE A PROXIMITE DES INSTALLATIONS.

LA SALLE DE REUNIONS NE PEUT ETRE UTILISEE POUR LES JEUX MOUVEMENTES.

**LES ENFANTS DEVRONT TOUJOURS ETRE SOUS LA SURVEILLANCE DE LEURS PARENTS.**

12. GARAGE MORT :

IL NE POURRA ETRE LAISSE DE MATERIEL NON OCCUPE SUR LE TERRAIN, QU'APRES ACCORD DE LA DIRECTION ET SEULEMENT A L'EMPLACEMENT INDIQUE. UNE REDEVANCE DONT LE MONTANT SERA AFFICHE AU BUREAU, SERA DUE POUR LE « GARAGE MORT ».

13. AFFICHAGE :

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR EST AFFICHE A L'ENTREE DU TERRAIN DE CAMPING ET AU BUREAU D'ACCUEIL.

IL EST REMIS AU CLIENT A SA DEMANDE.

14. INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR :

DANS LE CAS OU UN RESIDANT PERTUBERAIT LE SEJOUR DES AUTRES USAGERS OU NE RESPECTERAIT PAS LES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR, LE GESTIONNAIRE OU SON REPRESENTANT POURRA ORALEMENT OU PAR ECRIT S'IL LE JUGE NECESSAIRE, METTRE EN DEMEURE CE DERNIER DE CESSER LES TROUBLES.

EN CAS D'INFRACTION GRAVE OU REPETEE AU REGLEMENT INTERIEUR ET APRES MISE EN DEMEURE PAR LE GESTIONNAIRE DE S'Y CONFORMER, CELUI-CI POURRA RESILIER SON CONTRAT.

EN CAS D'INFRACTION PENALE, LE GESTIONNAIRE POURRA FAIRE APPEL AUX FORCES DE L'ORDRE.

II – CONDITIONS PARTICULIERES (N.B. : IL APPARTIENT A L'EXPLOITANT DE LES DEFINIR)

LES CARAVANES A DOUBLE ESSIEUX NE SONT PAS AUTORISEES SUR LE CAMPING

FAIT A .....  
LE .....

L'exploitant responsable, (signature)

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU.....  
A LA ROCHE SUR YON, LE .....

LE PREFET,